

gistré 2,154 véhicules, sans y comprendre les voitures en magasin chez les marchands. L'île du Prince-Edouard est actuellement la seule province où les véhicules tiennent la gauche de la route.

**Nouvelle-Ecosse.**—La loi sur l'Automobilisme de 1918 impose la déclaration au bureau du Secrétaire Provincial, qui émet des permis de circulation, renouvelables annuellement le 1er janvier. Les autos appartenant à des personnes domiciliées hors la province échappent à cette règle s'ils sont enregistrés au lieu du domicile de leur propriétaire et s'ils servent exclusivement au tourisme, mais ce privilège n'est accordé que durant trois mois par an. Il est interdit de conduire à toute personne au-dessous de 16 ans et les chauffeurs professionnels doivent avoir au moins 18 ans et être pourvus d'un permis. Les voitures doivent être munies d'un appareil les empêchant de partir seules et d'un silencieux. La vitesse autorisée dans les cités, villes, villages, et lorsque l'on ne peut voir à 50 verges ou moins devant soi, 15 milles à l'heure, aux carrefours et sur les ponts 15 milles, et ailleurs 25 milles. En 1922, il a été délivré des permis de circulation pour 16,159 véhicules automobiles, y compris 145 motocyclettes. Le code de la route en Nouvelle-Ecosse a été changé le 15 avril 1923; les voitures suivent maintenant la droite.

**Nouveau-Brunswick.**—C'est le ministère des Travaux Publics qui, d'après la loi sur l'Automobilisme de 1915, modifiée en mai 1917, enregistre les autos et délivre les permis. L'enregistrement doit être renouvelé de trois en trois ans et, outre le droit d'inscription, une taxe annuelle est payable au 1er janvier. Les étrangers à la province peuvent se servir d'automobiles enregistrés dans une autre province ou un autre pays pendant trente jours par an, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration au Nouveau-Brunswick. Le conducteur doit être âgé d'au moins 18 ans; ce doit être le propriétaire de l'auto ou un membre de sa famille vivant avec lui, un chauffeur muni d'un permis ou une personne accompagnée d'un chauffeur; tous les chauffeurs doivent posséder un permis, qui ne leur est délivré qu'après examen préalable. Les vitesses autorisées sont: dans les cités, villes et villages, 12 milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, 15 milles à l'heure, et lorsque l'on ne peut voir au moins 200 verges de route devant soi, 20 milles. Depuis le 30 novembre 1922, la circulation des voitures se fait par la droite des routes.

**Québec.**—La loi concernant les automobiles est contenue dans les Statuts révisés de 1919, ch. 4, art. 21, et les amendements subséquents. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Trésorier Provincial, et cet enregistrement doit être renouvelé chaque année le 1er mars, sauf en ce qui concerne les taxi-autos, les autobus et autres véhicules similaires faisant un service quotidien ou périodique entre la province et les provinces ou états voisins. La loi n'exige pas que les touristes et voyageurs étrangers se soumettent à la formalité de l'enregistrement, pourvu que la même exemption figure dans les lois de l'Etat ou de la province où le touriste est domicilié. Tous les chauffeurs et conducteurs doivent avoir au moins 18 ans et posséder un permis. Les voitures arrêtées et laissées seules doivent être cadenassées de manière à empêcher leur départ; elles doivent être munies d'un appareil silencieux. On peut circuler dans les cités, villes et villages à 16 milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, à 20 milles à l'heure; sur les ponts et aux carrefours et cinq cents pieds avant un passage à niveau, 8 milles à l'heure; en pleine campagne, 30 milles à l'heure. Les automobiles doivent stopper derrière les tramways arrêtés, pour permettre la montée ou la descente des voyageurs; ils doivent réduire leur vitesse à 16 milles à l'heure en passant un autre véhicule. Les vitesses ci-dessus ne s'appliquent qu'aux automobiles